



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/4
25 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session
Genève, 12-15 novembre 2007
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP

Propositions en suspens

Annexe I, appendice 2, procès-verbal d'essai, modèle n° 10

Communication du Royaume-Uni

Rappel des faits

1. À la réunion de la Sous-Commission «CERTE» tenue à Athènes en 2005, le Royaume-Uni a lancé un débat sur une interprétation de l'Accord ATP qui permettrait de déterminer la durée de la validité du procès-verbal d'essai relatif à un équipement frigorifique.
2. Après avoir examiné la question, le WP.11 a estimé, à sa soixante et unième session, en 2005, que la conception de la plupart des équipements frigorifiques ne restait pas identique plus de six ans d'affilée. Il a donc été proposé de modifier le modèle n° 10 du procès-verbal d'essai afin d'y faire figurer une date d'expiration.
3. À l'issue des débats qui ont eu lieu au sein de la Sous-Commission «CERTE» lors de la soixante-deuxième session du WP.11, en 2006, le Royaume-Uni présente la proposition mise à jour ci-après.

Proposition d'amendement au modèle n° 10 de procès-verbal d'essai

Après «d) Observations», ...

Compte tenu des résultats susmentionnés, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type pour un engin «isotherme», au sens du paragraphe 2 c) iii) b) de l'appendice 1 de l'annexe I, ne sera possible que pendant une période maximale de six mois, c'est-à-dire jusqu'au...

Fait à:

Le:

Le responsable des essais
